



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025-2027

Ville d'Avignon / Association Perspective Nevski

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération du 26 juin 2025, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association Perspective Nevski, N° Siret 509 795 449 00032 / APE 9001Z, Licence spectacle PLATESV-R-2021-010835, sise 14 rue Léon Honoré Labande 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Camille Desjardin, et ci-après dénommée l'association

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et événements fêtant les vingt-cinq ans d'Avignon Capitale Européenne de la Culture et valorisant le travail des acteurs culturels locaux en les invitant à la co-construction de cette ambition culturelle pour la ville,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer à la création de lieux de pratiques et d'expérimentation permanents de proximité en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans toutes les disciplines artistiques auprès d'un public le plus large possible et particulièrement les habitants du quartier dans lequel est implantée la Maison Folie Ouest,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé par les étudiants du Master 2 Culture et Communication, Avignon Université,

L'objectif est de soutenir la structuration et le développement d'un réseau avignonnais de fabriques culturelles rassemblées sous le titre générique de Maison Folie. Ce soutien prend la forme d'accompagnement de projets d'acteurs culturels professionnels mais aussi d'amateurs et d'habitants, d'une montée en puissance des activités et d'une mutualisation au sein de ce réseau de Maisons Folie.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à préfigurer, développer, animer et assurer la gestion de la Maison Folie ouest tel que décrit dans l'article 2, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, en conformité avec le projet retenu par la commission de sélection, de son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer une programmation culturelle et artistique en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire, en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE LA MAISON FOLIE

L'association est conventionnée au titre des actions artistiques et culturelles menées auprès de tous les publics dans le cadre de la Maison Folie Ouest et en qualité de représentante d'un consortium de partenaires liés par un accord de consortium annexé à la présente CPO.

Objectifs généraux :

L'association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, le projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- préfigurer, développer, gérer et animer la Maison Folie Ouest, fabrique culturelle, artistique, sociale et urbaine ;
- impliquer les habitants dans la vie du lieu ;
- favoriser et développer un ancrage territorial fort ;
- mettre en commun des initiatives développées et créer des communs ;
- proposer une offre de services culturels diversifiée et en réponse au besoin des habitants du territoire ;
- créer un réseau local d'acteurs culturels en étant à l'initiative de partenariats impliquant la participation d'acteurs culturels avignonnais et le tissu associatif culturel avignonnais ;
- programmer des activités culturelles et artistiques variées (représentation, exposition, atelier de pratique artistique, résidence d'artistes...) à destination de tous les publics ;
- créer des liens étroits avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage plus spécifiquement dans le cadre de l'action de préfiguration :

- à animer des chantiers participatifs, afin d'aménager les espaces intérieurs de la Maison Folie ;
- à organiser des réunions d'information et de concertation destinées aux habitants et usagers du quartier ;
- à travailler avec les habitants à une programmation culturelle participative.

L'association est fortement encouragée à adhérer au réseau Sud Tiers Lieux dont l'objectif est de développer des actions en réponse aux besoins et soutenir le développement des lieux, notamment par la mise en place de rencontres, de formations et favoriser la coopération sur le territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

3.1 Obligations administratives

L'association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme à un plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux événements culturels et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les trois mois suivants la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - o Le compte rendu financier de l'année écoulée (bilan et compte de résultat),
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - o Un compte rendu annuel d'activités et notamment des activités artistiques,
 - o La composition du bureau,
 - o L'état du personnel permanent et intermittent,
 - o Une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- A transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

3.2 Politique tarifaire

L'association s'engage à appliquer un principe maximal de gratuité des actions.

Si une politique tarifaire négociée en amont avec la Ville devait être appliquée, l'association s'engage à :

- pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes ;
- participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

3.3 Engagements solidaires

L'association s'engage à :

- participer aux actions de développement durable, notamment en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,

- mettre en œuvre les conditions d'accueil des publics à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Toute communication (presse, écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet, réseaux sociaux...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de l'association devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon ainsi que le logo Avignon Terre de Culture 2025 pour la période concernée.

À l'occasion de ses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

L'association s'engage à fournir du contenu de communication (écrit et documentation photographique), afin de valoriser le projet et son activité via les différents supports de communication de la Ville.

Afin de soutenir la structuration d'un réseau avignonnais de Maisons Folie, identifié comme tel par le public, une charte graphique pourra être fournie à l'association par les services de la Ville. Le cas échéant, l'association s'engage à utiliser cette charte graphique à l'occasion de toutes ses publications.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels, la Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention de fonctionnement dédiée à la Maison Folie Ouest, sous réserve du vote annuel du budget par la collectivité.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ANNUELLE DES OBJECTIFS

L'association s'engage à fournir à la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précises de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif. Cette évaluation sera menée par la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, grâce à l'étude des documents fournis par l'association. Si besoin, une réunion entre la Direction Action Culturelle et Patrimoniale et l'Association pourra être organisée.

L'évaluation portera sur la réalisation des objectifs généraux cités à l'article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- volume d'activités et nature des événements : nombre d'activités, nombre et qualité des partenariats établis,
- audience recueillie par les différents événements : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la présente convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention en fonctionnement et en investissement,
- respect des obligations sociales.

ARTICLE 8 : REVISION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'association,

La Présidente,
Camille DESJARDIN